Décision N°2025/21 du 28 mai 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur BAYERO Mohamed

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du mercredi 28 mai 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du mercredi 28 mai 2025 à laquelle siégeaient, Messieurs :

Youssouf OUATTARA, Membre du Conseil de Régulation, Président;

Yacouba CISSE, Membre ;

Jean-Baptiste Djrego BOLIGA, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **TRAORE Amidou**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur BAYERO Mohamed, résident à Grand-Bassam, tél :

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Ahmadou BAKAYOKO et représentée à l'audience par son avocat, Maitre Souleymane SAKHO.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

LES FAITS

Attendu que par courrier du 05 mai 2025, Monsieur BAYERO Mohamed, utilisateur de l'abonnement souscrit par Monsieur DEGBEKO Kouadio Michel, auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), sous la référence , a saisi l'ANARE-CI pour contester les faits de fraude et la facture de redressement mis à sa charge ;

Qu'il expose au soutien de sa requête que dans la nuit du 12 février 2024, un incendie s'est déclaré au niveau du compteur alimentant la villa qu'il occupe, sise à Grand-Bassam, au quartier Cité la Paix et appartenant à Monsieur DEGBEKO Kouadio Michel, son défunt frère ;

Qu'informés, les services de la CIE sont intervenus et ont procédé à un dépannage d'urgence, consistant en un branchement direct et provisoire, sur le réseau de distribution, en attendant le remplacement du compteur endommagé ;

Que quelques mois après cette intervention, un nouveau compteur a été installé par les agents de la CIE et régulièrement rechargé par le requérant, jusqu'au contrôle inopiné effectué le 29 avril 2025 par une autre équipe de la CIE ;

Que consécutivement à ce contrôle, il a été accusé des faits de fraude à l'électricité et l'Exploitant a procédé à la suspension de l'électricité ainsi qu'à la dépose du compteur ;

Que cependant, il conteste fermement cette accusation dans la mesure où le compteur a été installé par la CIE et a été régulièrement rechargé par des achats d'énergie ;

Qu'ainsi, le requérant a saisi l'ANARE-CI pour obtenir l'annulation des mesures prises en son encontre par l'Exploitant et a joint à sa requête, les pièces suivantes :

- Une copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité du 29/04/2025,
- Une copie de la convocation adressée le 13/02/2024 au requérant par les services de la CIE,
- Une copie du relevé des achats d'énergie ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par courrier du 16 mai 2025, la transmission des documents afférents au contrôle ;

Que sur le fondement des textes visés précédemment et de l'article 16.5 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE, l'organe de régulation a également demandé à l'Exploitant le rétablissement provisoire de la fourniture d'électricité chez le requérant ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'il convient de préciser que la CIE a refusé de mettre en œuvre cette mesure conservatoire et provisoire, mais a transmis, les 14 et 26 mai 2025, à l'ANARE-CI les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de constat d'infraction sur alimentation électrique *(PV N°455 D/2024)* du 29/04/2025,
- Des images du contrôle du panneau de comptage,
- Le procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité *(N°2302923)* du 29/04/2025,
- Une copie de la facture fraude d'un montant de 4.642.235 FCFA,
- Une copie du relevé des achats d'énergies extrait du fichier smart vending ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier par la CIE, que le 29 avril 2025, aux environs de 12 h 38 minutes, une équipe de la CIE, conduite par Monsieur BROU Kouao Jack's Ephrem, matricule 23888-Q, agent assermenté, a mené une opération de contrôle à Grand-Bassam, au quartier Cité la Paix ;

Que ce contrôle a permis de découvrir l'utilisation frauduleuse de l'électricité alimentant le domicile de Monsieur BAYERO Mohamed ; la fraude est décrite comme suit : « *Branchement direct derrière le tableau de comptage CIE* » ;

Que ce branchement, « *…réalisé à l'aide de conducteurs électriques TH de couleur bleue et rouge sectionnés et raccordés entre eux avec des dominos* », permet de bénéficier d'une facturation partielle de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Que par conséquent, cette manipulation découverte au domicile de Monsieur BAYERO Mohamed est constitutive de fraude à l'électricité au sens de l'article 59 du Code de l'Electricité ;

Qu'en conséquence, les agents de la CIE lui ont suspendu la fourniture d'électricité et laissé une convocation de la brigade de gendarmerie de Grand Bassam ; par la suite, les services de la CIE lui ont communiqué le montant de la pénalité fraude à payer et fixé à 4.642.235 FCFA au titre ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 28 mai 2025, a été appelé, Monsieur BAYERO Mohamed et la CIE ont comparu et ont été entendus par le Conseil de régulation ;

Que le requérant explique que le jour des faits, il a été le seul, dans son quartier, à faire l'objet d'un contrôle par des agents de la CIE qui auraient découvert une fraude sur son compteur ; à la suite de ce constat, l'Exploitant a interrompu la fourniture de l'électricité et refusé de le rétablir malgré ses demandes pressantes ;

Qu'enfin, s'il ne conteste pas la fraude découverte, il estime néanmoins que la facture de redressement de plus de 4 000 000 FCFA est excessive ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que pour sa part, la CIE soutient que dans la mesure où la fraude est avérée et même reconnue par le requérant, il est tout à fait légitime que la CIE lui réclame le paiement de la facture fraude établie à cet effet ;

MOTIFS

Sur l'existence de la fraude

Attendu que sur la qualification de l'anomalie constatée, après analyse des pièces jointes au dossier, en l'occurrence les images du compteur, l'instruction menée par les services de l'ANARE-CI a permis de confirmer les faits de fraude reprochés à Monsieur BAYERO Mohamed ;

Que ces faits sont prévus et sanctionnés par les dispositions des articles 59 du Code de l'Electricité, 75.6 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 59 du Code de l'Electricité « *Quiconque, pour son propre compte…utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ou tirant sciemment profit de cette manipulation illicite ; l'énergie électrique effectivement consommée* » est coupable de fraude sur le réseau électrique ;

Qu'en outre, la Convention État/CIE précise en son article 75.6 que : « *Tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour l'Exploitant d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique sans formalité* » ;

Qu'enfin, l'article 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé précise que : « *Toute consommation d'énergie électrique par dérivation à partir du Réseau de Distribution ou du branchement existant non enregistré par un compteur dûment référencé dans les fichiers de l'Exploitant* » constitue une manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Qu'il y a lieu de conclure que le branchement découvert derrière le tableau de comptage alimentant la villa occupée par Monsieur BAYERO Mohamed est constitutif de fraude ;

Sur le montant de la facture de redressement

Attendu qu'à la suite du constat de fraude, la CIE a mis à la charge de Monsieur BAYERO Mohamed, une facture de redressement d'un montant de 4.642.235 FCFA,

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

censée rattraper l'énergie effectivement consommée, mais non enregistrée par le compteur et estimée à 50 559 kWh ;

Que toutefois, cette facture n'a pas été établie conformément aux règles de calcul fixées aux articles 16.3 et 16.4 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé et qu'il y a lieu de la réviser ;

Qu'en effet, il est précisé à l'article 16.4 annexe 16.1 du Règlement de Service Concédé que « ... *si la durée de l'abonnement est inférieure au forfait de 12 mois,* ***la date de pose de compteur*** *dans le cadre d'un nouvel abonnement, ou la date du réabonnement sera considérée comme la date du début de fraude* » ;

Qu'en l'espèce, la CIE, en calculant cette facture sur une période de 6 bimestres (du 29/04/2024 au 29/04/2025), s'est méprise sur la période à régulariser, dans la mesure où le nouveau compteur a été installé le 04 septembre 2024, soit moins de 12 mois avant la découverte de la fraude ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'établir la facture de redressement en tenant compte de cette dernière date, en la révisant comme suit :

- Energie à rappeler : 19.8 kWh x 10 (heures) x 239 jours x 0.70 (coefficient de foisonnement) = **33 125 kWh**,
  - Tranche 1 (T1) = 13 964 kWh x 95, 62 FCFA TTC = 1.335.235 FCFA TTC,
  - Tranche 2 (T2) = 19 161 kWh x 82,86 FCFA TTC = 1.587.680 FCFA TTC,
  - T1+T2= 2 922 915 FCFA TTC,
- Redevance électrification rurale = 33 125 kWh x 1,10 FCFA = 36. 435 FCFA TTC,
- Taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures ménagères = 33 125kWh x 1 FCFA= 33. 125 FCFA TTC,
- Frais de constat anomalie = 76. 700 FCFA TTC,
- **Total facture de redressement = 3.069.175 FCFA TTC ;**

Et de mettre à la charge de Monsieur BAYERO Mohamed, la facture de redressement d'un montant de **3.069.175 FCFA TTC** qu'il doit acquitter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme
Reçoit Monsieur BAYERO Mohamed en sa demande ;
Au fond

Cependant l'y dit partiellement fondé ;
Dit que les faits de fraude à l'électricité mis à sa charge sont établis ;
Cependant, ordonne la révision de la facture de redressement en la fixant à **3.069.175 FCFA TTC ;**

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Met à la charge de Monsieur BAYERO Mohamed, le montant de **3.069.175 FCFA TTC** au titre de la facture de redressement ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 28 mai 2025.

Abidjan, le 28 mai 2025

Le Président

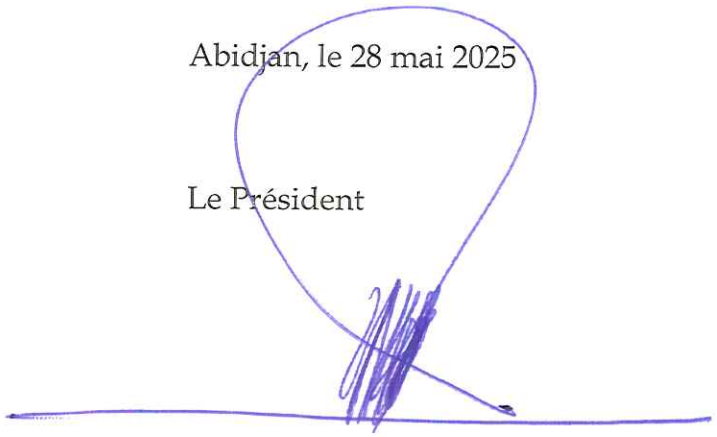

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71